Montreuil, le 16 février 2011

Objet : salaire continué en juin 2011 pour un paiement de la pension en juillet 2011

Suppression du salaire continué :

L'article 46 de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites établit qu'à partir du 1er juillet 2011 le départ en retraite en cours de mois ne donnera plus droit à paiement du salaire indiciaire jusqu'à la fin du mois.

« La pension ou la rente viagère d'invalidité est due à compter du premier jour du mois suivant la cessation de l'activité. Toutefois, lorsque la liquidation de la pension intervient par limite d'âge ou pour invalidité, elle est due à compter du jour de la cessation de l'activité.
La rémunération est interrompue à compter du jour de la cessation d'activité.
La mise en paiement de la pension et de la rente viagère d'invalidité s'effectue à la fin du premier mois suivant le mois de cessation de l'activité.»

Cette disposition scélérate a été introduite par amendement à la toute fin de la discussion parlementaire. Elle crée une différence importante de traitement avec le code du travail, qui rend obligatoire l'indemnité de départ en retraite pour les salariés du privé. Le principe du salaire continué, sans être l'équivalent de cette indemnité de départ, pouvait être considéré comme une disposition en reprenant l'esprit.

L'AP-HP voulait appliquer la suppression dès juin 2011 :

L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris voulait appliquer cette règle dès juin 2011, au lieu de juillet 2011. La raison en aurait été que, la première pension de retraite étant pour eux payée pour le mois de juillet 2011, la nouvelle règle de suppression du salaire continué serait applicable aux agents partant en retraite en juin 2011.
Elle a donc demandé en janvier 2011 aux agents désireux de cesser leur travail début juin de repousser leur départ en retraite au 30 juin 2011, s'ils souhaitaient être payé en juin.

263, rue de Paris – case 542 – 93514 Montreuil Cédex
Téléphone : 01.48.18.82.31 – Télécopie : 01.77.65.63.27 – Courrier électronique : ugff@cgt.fr
Site internet : www.ugff.cgt.fr – Numéro de Siret : 784312043 - 00036.

Voici la lettre envoyée aux agents :

Madame,

L'article 46 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites prévoit qu'à compter du 1er juillet 2011 la pension est due à partir du premier jour du mois suivant la cessation d'activité.

En conséquence, si un fonctionnaire fait valoir ses droits à pension (hors limite d'âge ou invalidité) en cours de mois, contrairement aux dispositions actuellement en vigueur, la rémunération est interrompue à compter du jour de la cessation d'activité. La mise en paiement de la pension s'effectue à la fin du 1er mois suivant le mois d'activité.

Exemple : Si vous avez fait valoir vos droits à pension à compter du 5 juin 2011, votre pension sera liquidée à compter du 1er juillet 2011 par la CNRACL , vous ne serez rémunéré que pour la période du 1er juin 2011 au 4 juin 2011 par l'AP-HP.

Si vous souhaitez percevoir votre pension dès la fin de votre activité, vous voudrez bien nous retourner la demande de retraite ci-jointe, dans les meilleurs délais, en mentionnant votre date de départ souhaitée au lieu du **03/06/2011**.

Le Centre de Services Partagés reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

La nouvelle règle s'applique pour les départs en retraite à compter de juillet

La CGT a sollicité la DGAFP pour qu'avant la publication du décret d'application elle établisse la règle applicable en ce cas.
La réponse de la DGAFP est très claire :

« Je vous confirme qu'en application de l'article 46 de la loi du 9 novembre 2010, la réforme du traitement continué s'appliquera aux pensions liquidées à compter du 1er juillet 2011. Ceci signifie que **les personnels radiés des cadres au cours du mois de juin 2011, et dont la pension sera donc liquidée avant le 1er juillet 2011, conservent le traitement continué. »**

Il est donc possible de prendre sa retraite courant juin 2011 en continuant à percevoir son salaire indiciaire (hors prime) du mois de juin, et parfaitement inutile pour ces agents de repousser la date de leur départ en retraite.